# N.° 35.

# Au nom de la République française.

B 14.
N.° 77.

Cas Fb TM 10347 no. 54

# LOI

*Interprétative de celle du 12 Frimaire dernier, qui autorise le refus de remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au 1.er Vendémiaire.*

Du 3 Nivôse, au quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnait l'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la déclaration du 3 Nivôse.*

» Le Conseil des Cinq-cents, informé que la loi du 12 frimaire qui autorise le refus du remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire, a été regardée comme étant applicable aux sommes dues au trésor public ;

» Considérant que cette interprétation suspend la rentrée des sommes dont le recouvrement serait aussi utile pour le service journalier à l'égard des valeurs actives, qu'important pour l'extinction des assignats, à l'égard des valeurs mortes;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil ayant déclaré qu'il y avait urgence, prend la résolution suivante :

» La loi du 12 frimaire dernier qui autorise le refus du remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire, n'est point applicable aux sommes dues au trésor public.

» Le paiement de celles-ci continuera à être effectué comme il l'était antérieurement, et conformément aux lois préexistantes. »

*Signé* Treilhard, *président ;*

Bezard, Quirot, J. Youssen, J. B. Louvet, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

*Signé* VERNIER, *président;*

CORNILLEAU, B. PARADIS, GOUPIL-PREFELN, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du Sceau de la République. Fait au palais national du directoire exécutif. Le 3 nivose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme. *Signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV<sup></sup>. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.